

Une Charte pour Genève

Une Charte pour reconnaître les valeurs communes que nous partageons, pour faciliter le développement harmonieux de notre canton.

Une Charte établit, dans une approche novatrice en instituant le principe de droits et aussi de responsabilités.

Une Charte devrait prévoir l'engagement concret de Genève et de tout son personnel dans l'amélioration constante des services offerts à la population.

En plus de rapprocher les habitant/es, les élu/es et l'administration, Genève se donnerait, avec une Charte, un outil essentiel pour bâtir un avenir reposant sur les valeurs qui nous animent : l'ouverture aux autres, le respect de la dignité humaine, la solidarité, la transparence et la démocratie.

Par une Charte, Genève affirmerait son engagement à développer avec les habitant/es le respect de ces droits et l'exercice de ces responsabilités et à en assurer l'application.

Attendu que les habitantes et habitants de la Genève jouissent des droits et des libertés proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par les instruments internationaux auxquels la Confédération est partie et à l'égard desquels Genève s'est déclaré lié ;

Attendu que tous les droits fondamentaux sont interdépendants, indissociables et intimement liés, conformément au principe énoncé dans la Déclaration de Vienne issue de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'Homme (1993) ;

Attendu que chaque habitante et habitant du de Genève a la responsabilité de ne pas porter atteinte à la pleine réalisation des droits des autres, à défaut de quoi la qualité de la vie et la dignité de chacune et de chacun sont compromises ;

Attendu que chaque habitante et habitant de Genève a la responsabilité de respecter la loi, les règlements et le bien public ;

Attendu que la Charte de Genève est un instrument original mis à la disposition des habitantes et habitants de afin qu'ils puissent s'en inspirer dans leur vie quotidienne de même que dans l'exercice de leurs droits et responsabilités

Nous souhaitons que les administrations genevoises proclament par la présente *Charte de Genève* leurs engagements à développer avec les habitantes et les habitants le respect de ces droits et l'exercice de ces responsabilités et à en assurer l'application.

Charte de Genève

I principes et valeurs

Article 1 Genève constitue un territoire et un espace de vie où doivent être promues la dignité et l'intégrité de l'être humain, la tolérance, la paix, l'inclusion ainsi que l'égalité entre tous/tes.

Article 2 La dignité de l'être humain ne peut être sauvegardée sans que ne soient constamment et collectivement combattues toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap.

Article 3 Le respect, la justice et l'équité sont des valeurs desquelles découle une volonté collective de renforcer et de consolider Genève en tant qu'état démocratique, solidaire et inclusive.

Article 4 La gestion transparente des affaires cantonales contribue à la promotion des droits démocratiques.

Article 5 La participation des habitant/es aux affaires du canton contribue au renforcement de la confiance envers les institutions démocratiques, au renforcement du sentiment d'appartenance ainsi qu'à la promotion d'une citoyenneté active.

Article 6 La protection de l'environnement et le développement durable se répercutent positivement sur le développement économique, culturel et social et contribuent au bien-être des générations actuelles et futures.

Article 7 La reconnaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine concourent au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie ainsi qu'au rayonnement de l'identité genevoise.

Article 8 La culture est au cœur de l'identité, de l'histoire et de la cohésion sociale de Genève. Elle est un moteur essentiel de son développement et de son dynamisme.

Article 9 Une offre de services équitable tient compte de la diversité des besoins des habitant/es.

Article 10 Les loisirs, l'activité physique et le sport sont des composantes de la qualité de vie qui contribuent au développement global des personnes ainsi qu'à l'intégration culturelle et sociale.

Article 11 Le cosmopolitisme de Genève représente une richesse mise en valeur par la promotion de l'inclusion et de relations harmonieuses entre les individus de toutes les origines.

Article 12 Chaque habitant/e de Genève a le devoir de ne pas porter atteinte aux droits des autres.

II Droits et engagements

Article 13 Les habitant/es jouissent de droits démocratiques et participent, avec l'administration, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre. Les citoyennes et les citoyens exercent leur droit de vote et, dans la mesure de leurs moyens, participent aux affaires du canton, s'informent, et expriment, dans le respect des individus, une opinion éclairée en vue d'influencer les décisions.

Article 14 Aux fins de favoriser la participation des habitant/tes aux affaires du canton, l'administration s'engage à :

- a) promouvoir la participation publique et, à cet effet, fournir aux habitant/es des informations utiles, énoncées dans un langage clair ;
- b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires cantonales ;

- c)** s'assurer du caractère crédible, transparent et efficace des consultations publiques par l'adoption et le maintien de procédures à cet effet ;
- d)** rendre accessibles annuellement aux habitant/tes, sous forme de résumé, le bilan financier ainsi qu'un document explicatif du budget et du programme d'immobilisations, préalablement aux consultations publiques conduisant à leur adoption ;
- e)** favoriser la représentation des femmes et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives ;
- f)** combattre la discrimination, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique ;
- g)** planifier le renouvellement de la fonction publique en y favorisant l'accès aux jeunes et en visant un recrutement qui reflète la diversité de la population.

III. Social et culture

Article 15 Les habitant/es jouissent de droits sociaux. Ils participent, avec l'administration, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés.

Article 16 Aux fins de favoriser la jouissance par les habitant/es de leurs droits sociaux, l'administration s'engage à :

- a)** prendre des mesures de relogement lorsque l'évacuation ou la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement est rendue nécessaire ;
- b)** considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste ;
- c)** maintenir, avec l'appui de ses partenaires, des mesures d'aide aux populations vulnérables;
- d)** favoriser la prise en charge de leur milieu par les habitant/es en vue de contrer l'exclusion sociale ;

Article 17 Les habitants/es jouissent de droits culturels et participent, avec l'administration, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés.

Article 18 Aux fins de favoriser la jouissance par les habitants/tes de leurs droits culturels, l'administration s'engage à :

- a) prendre des mesures adéquates visant à sauvegarder, protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel ainsi qu'à favoriser la diffusion des savoirs et des connaissances qui les distinguent ;
- b) maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation ;
- c) promouvoir la création ;
- d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles ;
- e) soutenir une offre de services répondant aux besoins évolutifs de la population ;
- f) aménager des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie ;
- g) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs.

IV. Environnement et développement durable

Article 19 Les habitant/es jouissent de droits en matière d'environnement et de développement durable et participent, avec l'administration, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre

Article 20 Aux fins de favoriser la jouissance par les habitant/es de leurs droits en matière d'environnement et de développement durable, l'administration s'engage à :

- a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi et le recyclage ;

- b)** concilier la protection de l'environnement et du patrimoine bâti avec le développement économique, social et culturel ;
- c)** favoriser l'amélioration constante de la qualité de l'air, des eaux et des sols;
- d)** favoriser le transport en commun et les modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain ;
- e)** favoriser l'accès aux rives;
- f)** favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels;
- g)** prendre des mesures visant à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, contrôler celles découlant du dépôt des ordures et promouvoir auprès des habitant/es un comportement civique responsable et respectueux des milieux de vie et de l'environnement.

V. Sécurité

Article 21 Les habitant/es jouissent d'un droit à la sécurité et participent, avec l'administration, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment en privilégiant des comportements préventifs.

Article 22 Aux fins de favoriser la jouissance par habitant/es de leur droit à la sécurité, l'administration s'engage à :

- a)** aménager son territoire de façon sécuritaire ;
- b)** soutenir, avec l'appui des partenaires du milieu, des mesures spécifiques pour la sécurité des femmes ;
- c)** encourager l'usage sécuritaire des espaces publics, notamment des parcs et des équipements collectifs et récréatifs ;
- d)** soutenir des mesures préventives axées sur la sensibilisation et la participation des habitant/es, en collaboration avec les responsables de la sécurité publique ;

e) protéger l'intégrité physique des personnes et des biens.

VI. Services publics

Article 23 Les habitant/es jouissent d'un droit à des services publics de qualité et participent, avec l'administration, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

Article 24 Aux fins de favoriser la jouissance par les habitant/es de leur droit à des services publics de qualité, l'administration s'engage à :

a) rendre des services de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire ;

b) favoriser la souplesse dans les services qu'elle dispense ainsi que dans l'utilisation des espaces publics afin de répondre aux besoins variés des habitant/es ;

c) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des habitant/es à leur domicile et au réseau piétonnier ;

d) prendre des mesures adéquates visant à assurer la propreté du domaine public ;

e) favoriser l'accessibilité universelle dans l'aménagement du territoire ainsi qu'aux bâtiments et aux services publics en général.

Les engagements énoncés dans la Charte sont soumis aux limites des compétences de l'administration et des compétences qu'elle partage avec les autres niveaux de gouvernement, aux limites inhérentes aux ressources financières dont elle dispose en général, ainsi qu'aux limites raisonnables dans une société libre et démocratique.